

Séance du VENDREDI 13 JANVIER 2017

| NOMBRE DE CONSEILLERS | |
|-------------------------------------|----|
| Y Afférent | 15 |
| En exercice | 15 |
| Présents | 10 |
| Procurations | 1 |
| Qui ont pris part à la délibération | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT, le **VENDREDI 13 JANVIER à 20 heures**, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle CHABAUD, MAIRE.

PRESENTS : Mmes et MM., CHABAUD Danielle, BOUTRIK Jennifer, BRAO Florence, GODART Annick, CARDONNE Gil, BONNET-VAUCHEZ Danielle, MARCILLON Marcel, CALEGARI Patrick, BELLON Jacques, ROUANET Nina.

POUVOIR : M. MISSONIER Jean-Marc à Mme BONNET-VAUCHEZ Danielle.

ABSENTS : Mme AELTERMAN Nadia, M. LEFEU Gilbert, M. GIAUFFRET Didier, M. ARGENTI Alexis.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Florence BRAO

DELI 32017

Objet : Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (loi ALUR)

Le Maire expose au Conseil que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus ».

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le Maire propose aux conseillers de refuser le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

AR PREFECTURE

006-210601068-20170113-DELI32017-DE
Reçu le 18/01/2017

Département des Alpes Maritimes

Commune de ROQUESTERON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : De s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Alpes d'Azur

Article 2 : De demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an susdits.

Le Maire,


Danielle CHABAUD



AR PREFECTURE

006-210601068-20170113-DELI32017-DE
Reçu le 18/01/2017